



Dans certains départements, l'organisation de la chasse est mise en œuvre à travers les Associations communales de chasse agréées (ACCA) : c'est le cas de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse où les ACCA sont obligatoires, et le cas des Ardennes, de la Marne et de la Haute-Marne où des ACCA peuvent être présentes.

La loi du 24 juillet 2019, portant création de l'Office français de la biodiversité (OFB), modifiant les missions des Fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, a apporté des modifications au Code de l'environnement qui encadre la pratique de la chasse. Plusieurs décrets réglementaires parus depuis permettent son application.

## TRANSFERT DE LA MISSION DE GESTION DES ACCA

Suite à la parution du décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des Fédérations départementales des chasseurs (FDC), l'activité des Associations communales de chasse agréées (ACCA) est désormais coordonnée par la FDC. Toute demande liée à la vie administrative de l'ACCA doit être faite auprès des services de la FDC (agrément, arrêtés modifiant la liste des terrains inclus dans l'ACCA, changement de réserve, demandes d'oppositions, enclaves...).

Ce décret apporte également d'autres modifications comme :

- l'adoption d'un nouveau statut et d'un nouveau règlement intérieur de chasse ;
- la réélection totale du conseil d'administration de chaque ACCA tous les trois ans. Le mandat des administrateurs est d'une durée de 3 ans renouvelable.

## LEGISLATION

### *Article R422-2 du Code de l'environnement (ici) :*

« Toute modification apportée aux statuts, au règlement intérieur et de chasse doit être soumise à l'approbation du président de la fédération départementale des chasseurs. »

### *Article R422-62 du Code de l'environnement (ici) :*

« Les associations communales de chasse agréées :

1. Sont régies par des statuts, par un règlement intérieur et de chasse qui comprennent notamment les dispositions obligatoires énumérées aux articles R. 422-63 et R. 422-64 ;
2. Sont pourvues d'un conseil d'administration de trois, six ou neuf membres. »

### *Article L422-13 du Code de l'environnement (ici) :*

« Pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse mentionnés au 3° de l'article L. 422-10 doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de vingt hectares. [...] Des arrêtés pris, par département, dans les conditions prévues à l'article L. 422-6 peuvent augmenter les superficies minimales ainsi définies. Les augmentations ne peuvent excéder le double des minima fixés. »

## Article L422-21 du Code de l'environnement (ici) :

« Sauf s'il a manifesté son opposition à la chasse dans les conditions fixées par le 5° de l'article L. 422-10, le propriétaire non chasseur, dont les terrains sont incorporés dans le territoire de l'association, est à sa demande et gratuitement membre de l'association, sans être tenu à l'éventuelle couverture du déficit de l'association. L'association effectue auprès de lui les démarches nécessaires. Le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse ayant exercé un droit à opposition ne peut prétendre à la qualité de membre de l'association, sauf décision souveraine de l'association communale de chasse agréée. »

## Article R422-45 du Code de l'environnement (ici) :

« Le propriétaire qui demeure en possession de la totalité de son droit de chasse et qui bénéficie du droit à opposition peut, à tout moment, proposer l'apport de son territoire à l'association :

- 1° Soit par une adhésion, sans réserves, à l'association communale avec les seuls droits conférés par l'article L. 422-22 ;
- 2° Soit par un contrat écrit avec l'association, qui précise les conditions de cet apport. »

## FORÊTS COMMUNALES

### La commune apporte l'ensemble de ses terrains à l'ACCA

- Le propriétaire non-chasseur ayant fait apport de son territoire de chasse est membre de droit de l'association, sans être tenu de cotiser. Il a ainsi un droit de vote et peut être force de proposition.
- Cependant pour être membre de l'ACCA, il doit lui en faire la demande explicite, et ce avant le 1er avril. L'ACCA ne peut le refuser. Une fois la demande faite, la commune est considérée comme membre de l'ACCA et n'a pas besoin de faire la demande les années suivantes, tant que la commune continue à apporter ses terrains à l'ACCA.
- Le conseil municipal doit alors désigner un délégué qui siègera et participera aux assemblées générales de l'ACCA.

### La commune est réservataire de l'ensemble de ses terrains

- La commune ne peut prétendre à être membre de droit de l'ACCA. Le maire peut faire une demande écrite à l'ACCA pour en devenir membre. L'ACCA est souveraine pour prendre cette décision.
- La commune peut louer les parcelles réservées à l'ACCA (ou à un autre locataire) à travers un bail de chasse, qui fixe une durée de location, des clauses particulières et un loyer. A l'échéance du bail, la commune peut remettre les parcelles réservées en adjudication ou en renégocier les conditions.

### La commune est réservataire d'une partie de ses terrains et apporteuse du reste.

- Comme la commune a fait opposition pour une partie de ses terrains, elle ne peut être membre de droit de l'ACCA. Si elle souhaite devenir membre de l'ACCA, la commune doit suivre les mêmes démarches que dans le cas où elle est réservataire de tous ses terrains.

### La commune n'est pas propriétaire forestière

- Si la commune n'apporte pas de terrains à l'ACCA car elle n'en dispose pas, alors elle ne peut pas être membre de droit de l'ACCA. Si elle souhaite participer aux assemblées générales à titre consultatif, alors elle doit en faire la demande explicite à l'ACCA, et ce avant le 1er avril.

Dans tous les cas, l'ACCA peut inviter la commune à participer aux assemblées générales à titre consultatif. La commune peut également en faire la demande.

*Pour toute question supplémentaire n'hésitez pas à nous contacter.*